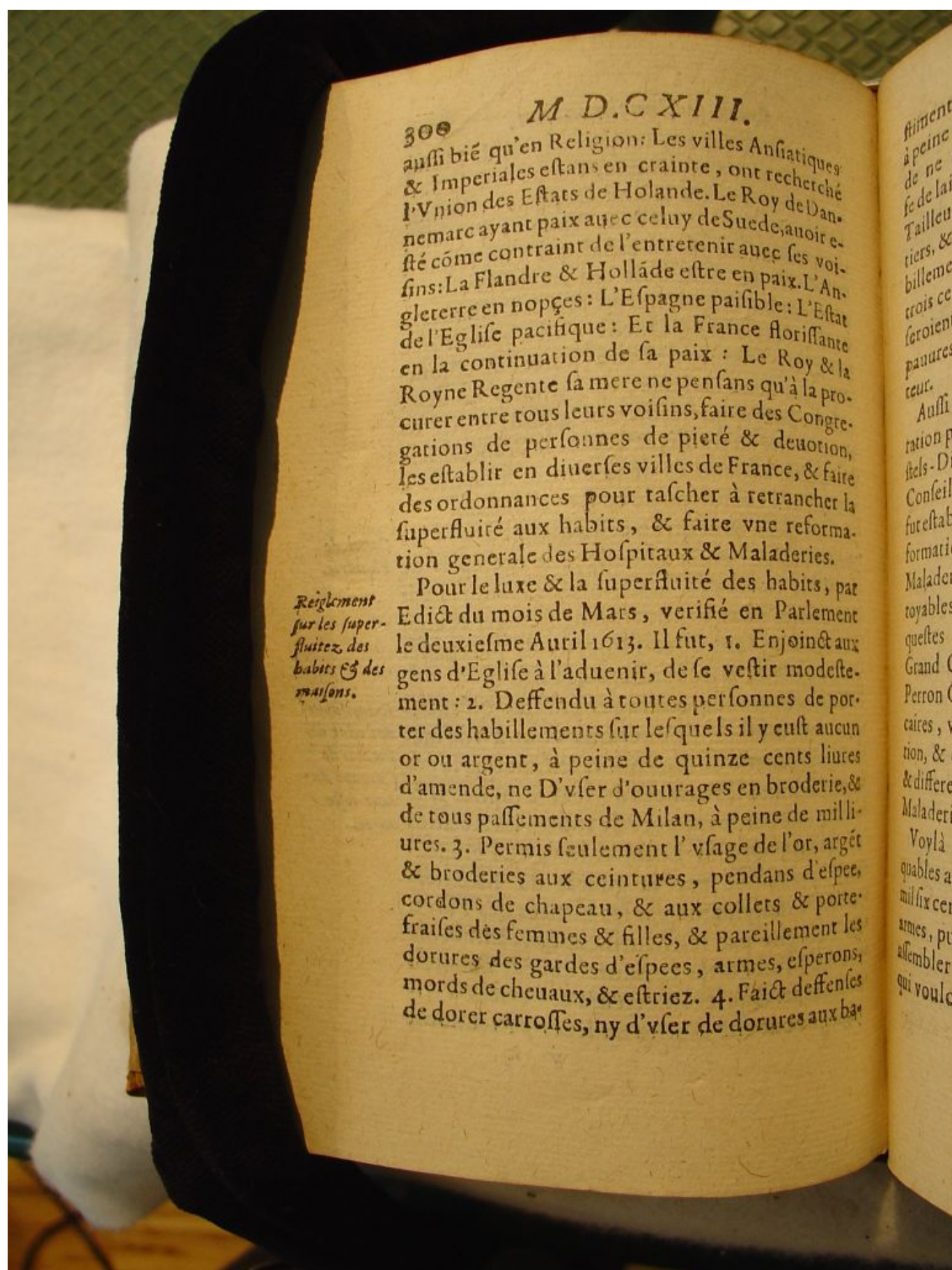


1613_300.jpg



M. D. C. XIII.

300

aussi bié qu'en Religion: Les villes Anſiaticques & Imperiales eſtans en crainte, ont recherché l'Union des Eſtats de Holande. Le Roy de Danemarck ayant paix avec celui de Suede, auoir eſté cōme contraint de l'entretenir avec ſes voiſins: La Flandre & Hollāde eſtre en paix. L'Angleterre en nopces: L'Eſpagne paſſible: L'Eſtat de l'Egliſe pacifique: Et la France floriffante en la continuation de ſa paix: Le Roy & la Royne Regente ſa mere ne penſans qu'à la procurer entre tous leurs voiſins, faire des Congregations de perſonnes de piéré & deuotion, les eſtablir en diuerſes villes de France, & faire des ordonnances pour taſcher à retrancher la ſuperfluité aux habits, & faire vne reformation generale des Hoſpitaux & Maladeries.

*Reglement
sur les super-
fluites des
habits & des
maisons.*

Pour le luxe & la ſuperfluité des habits, par Edict du mois de Mars, veriſié en Parlement le deuxieſme Auriſ 1613. Il fut, 1. Enjoinct aux gens d'Egliſe à l'aduenir, de ſe veſtir modeſtement: 2. Deffendu à toutes perſonnes de porter des habillemens ſur leſquels il y euſt aucun or ou argent, à peine de quinze cents liures d'amende, ne D'vſer d'ouurages en broderie, & de tous paſſemens de Milan, à peine de mill liures. 3. Permis ſeulement l'vſage de l'or, argēt & broderies aux ceintures, pendans d'eſpee, cordons de chapeau, & aux collets & portefraieſes des femmes & filles, & pareillement les dorures des gardes d'eſpees, armes, eſperons, mors de cheuaux, & eſtriez. 4. Faiet deſſenſes de dorer carroſſes, ny d'vſer de dorures aux ba-

1613_301.jpg

Seconde Continuation.

302

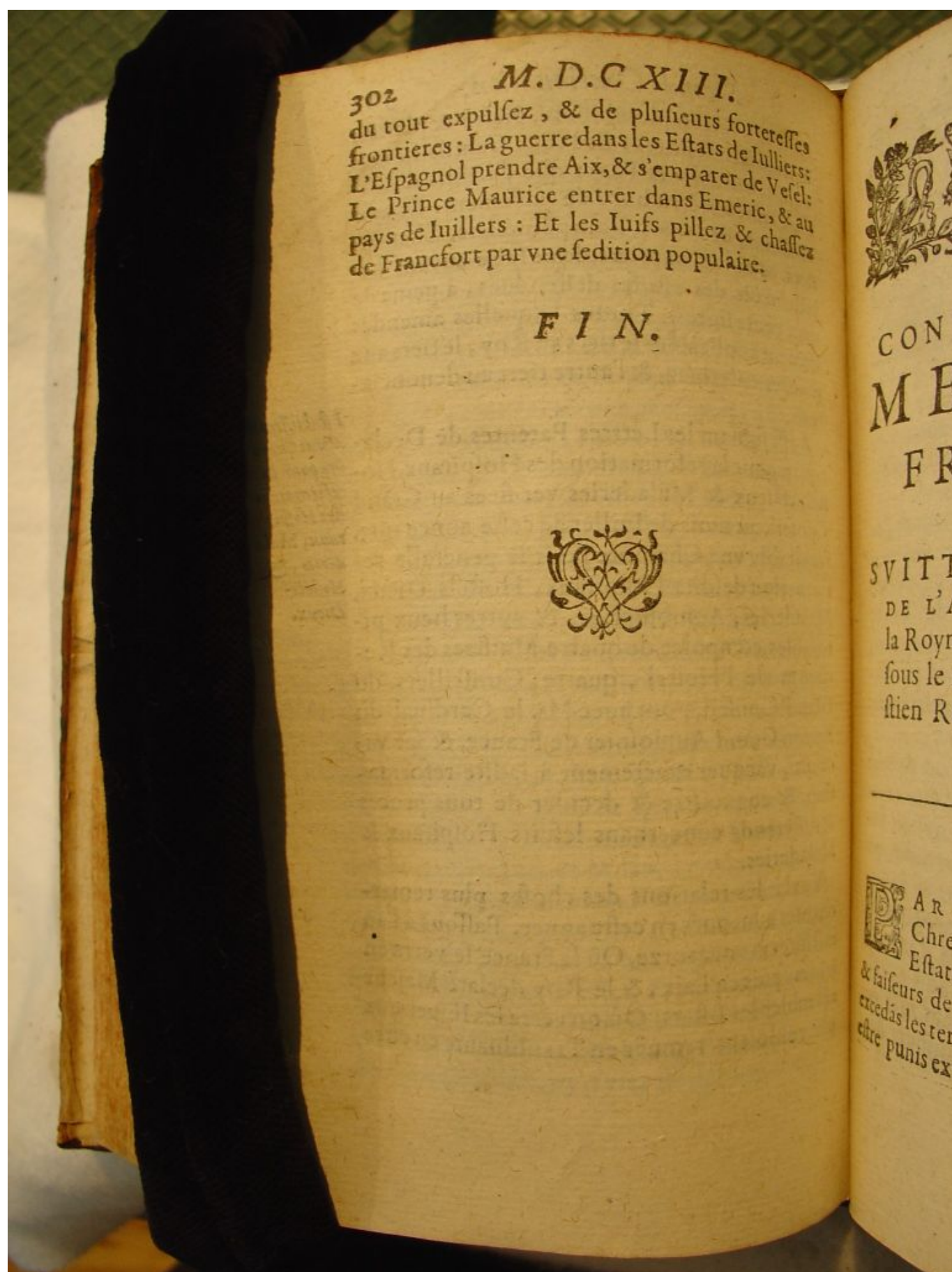
stiments, soit en plomb, bois, pierre & plâtre, à peine de mil liures : Et à tous Gentils-hômes de ne vestir leurs Pages que d'habits d'estoffe de laine avec vn bord de passement. Et aux Tailleurs, Brodeurs, Pourpointiers, Chaussiers, & autres ouuriers, de ne faire aucuns habillements des estofes deffendues, à peine de trois cents liures. Toutes lesquelles amendes seroient applicables le tiers au Roy, le tiers aux pauvres enfermez, & l'autre tiers au denonciateur.

Aussi suivant les Lettres Patentes de Declaration pour la reformation des Hospitaux, Hostels-Dieux & Maladeries verifiees au Grand Conseil, au mois de Iuillet de ceste annee 1613. fut estably vne Chambre pour la generale reformation desdits Hospitaux, Hostels Dieux, Maladeries, Aumosneries, & autres lieux pitoyables, composee de quatre Maistres des Requestes de l'Hostel, quatre Conseillers du Grand Conseil, pour avec Mr. le Cardinal du Perron Grand Aumosnier de France, & ses Vicaires, vacquer exactement à ladite reformation, & cognoistre & decider de tous proces & differends concernans lesdits Hospitaux & Maladeries.

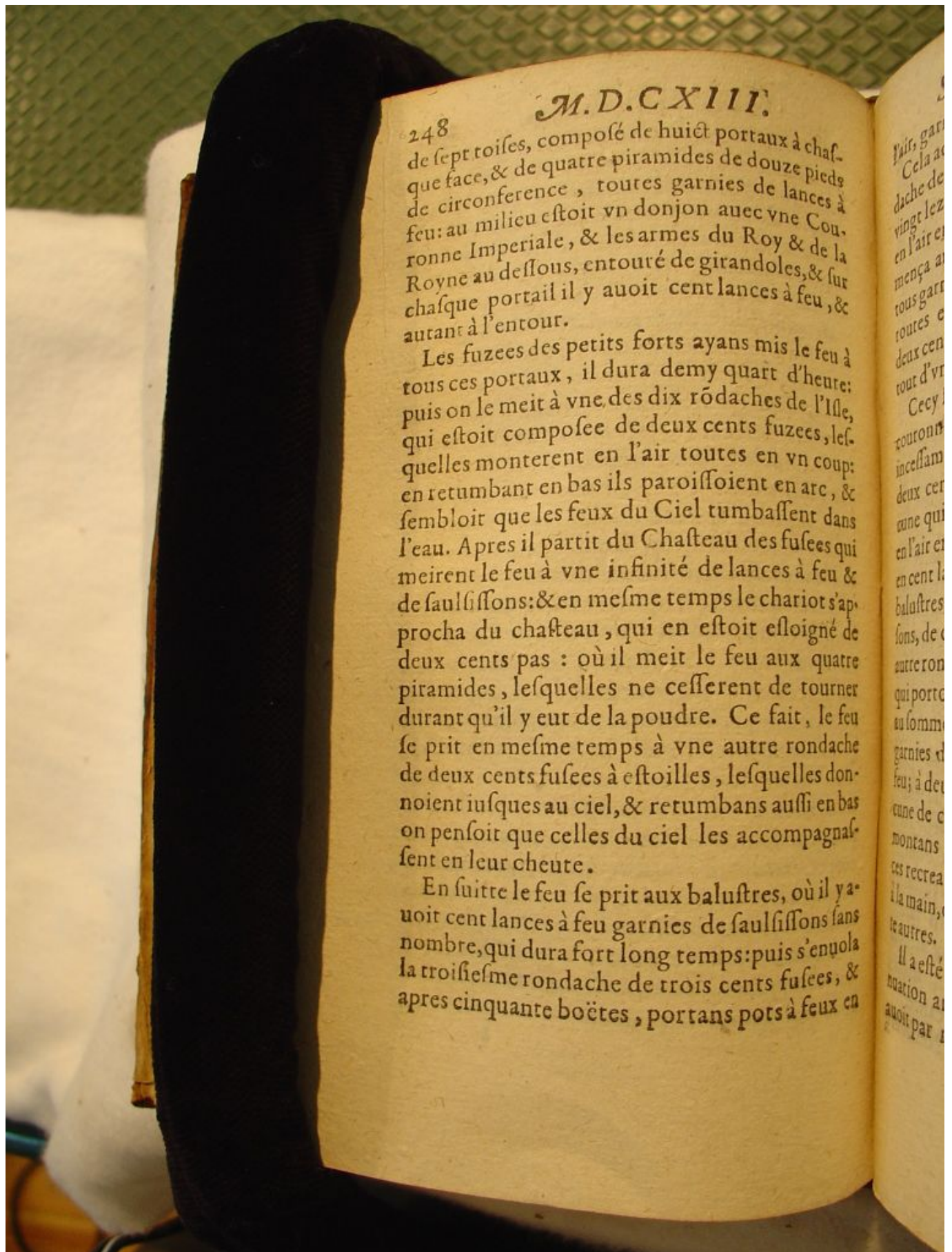
*Establissement
d'une Cham-
bre pour la
reformation
des Hospi-
taux, Mala-
deries, &
Hostels-
Dieux.*

Voylà les relations des choses plus remarquables aduenues en ceste annee. Passons à l'an mil six cents quatorze, Où la France se verra en armes, puis en Paix, & le Roy declaré Majeur assembler les Estats: Où on verra les Imperiaux qui vouloient remuer en Transiluanie en estre

1613_302.jpg



1613_240_8.jpg



1613_065_01.jpg

Seconde Continuation.

65

& faisant mille gentilleses à la villageoise, ils
finirent ceste Mascarade. Voilà les exercices
& belles recreations que l'on fit à Vienne au
mois de Feurier en la Cour de l'Empereur.
Allons en Angleterre pour voir la ceremonie
de la feste de l'Ordre de la Jarretiere, en laquel-
le l'Esleeteur Palatin, & le Prince Maurice de
Nassau receurent l'Ordre: & le Mariage du
dit Esleeteur avec la Princesse Elizabeth fille
du Roy de la Grande Bretagne.

Au mois de Decembre de l'an 1612. ledit Roy
conuoqua le Chapitre des Cheualiers de l'Or-
dre de la Jarretiere, ou de S. George, où il fut
arresté que la ceremonie se tiendroit à Vinde-
sore, le 4. Feurier selon le stile ancien: En la-
quelle seroient receus Cheualiers, l'Esleeteur
Palatin, & le Prince Maurice de Nassau: Mais
pour ce que ledit Prince estoit en Holande,
l'Ordre luy seroit enuoyé, & cependant requis
de mander vn Cheualier pour estre en la place
à ladite ceremonie. Le Prince Maurice ayant
eu aduis de ceste Eslection, enuoya pouuoir au
Comte Guillaume de Nassau de comparoistre
en son nom à ceste Feste.

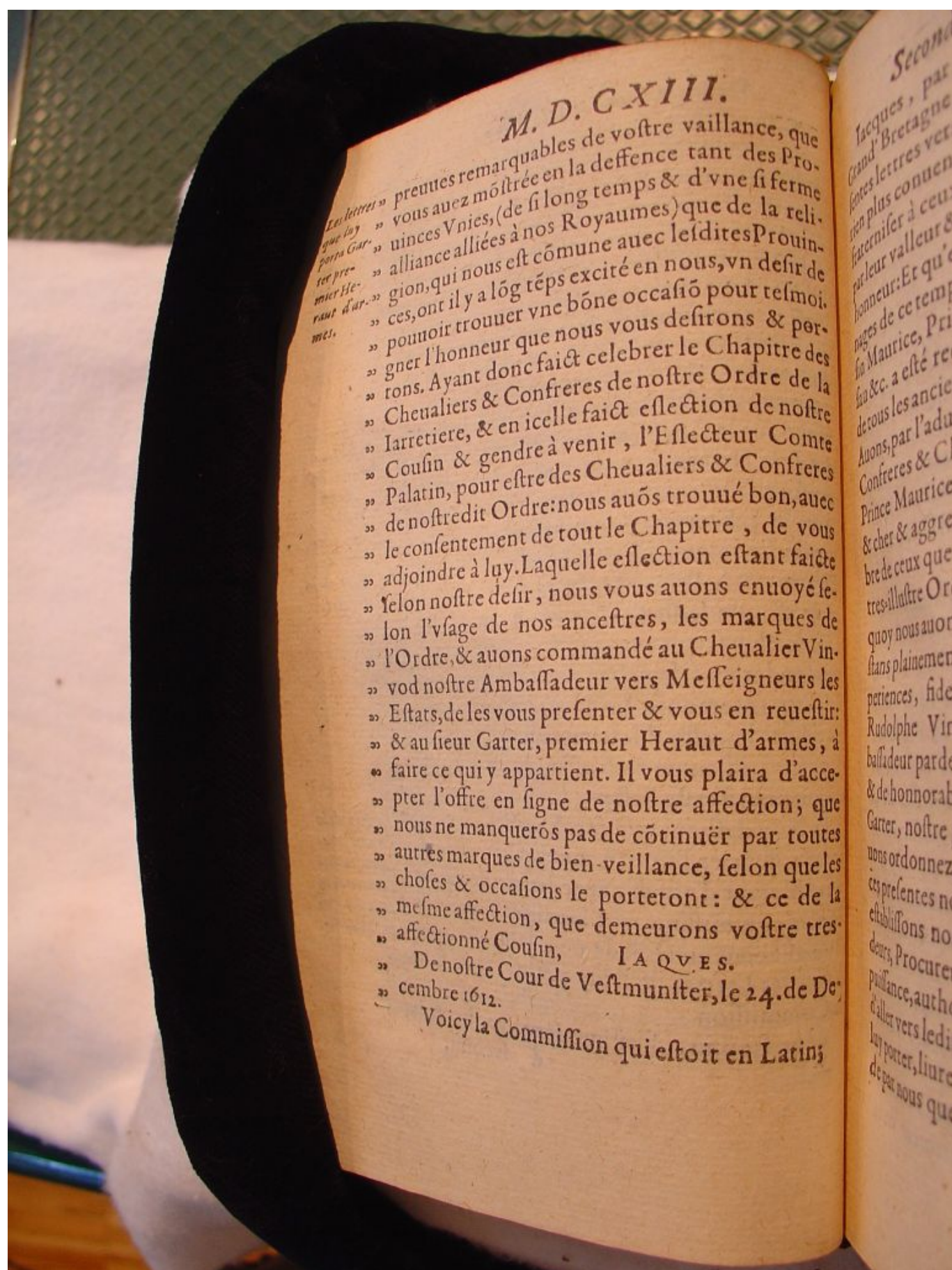
*L'Esleeteur
Palatin, &
le Prince
Maurice,
esleus Che-
ualiers de
l'Ordre de la
Jarretiere.*

Le Roy desirant que son Excellence receust
ledit 4. Feurier, l'Ordre, enuoya Garter son pre-
mier Heraut d'armes, avec lettres de sa part,
& vne commission au Cheualier Vinvod son
Ambassadeur en Holade pour le luy presenter.
Voicy les Lettres qu'il luy escriuit, & en suite
la Commission.

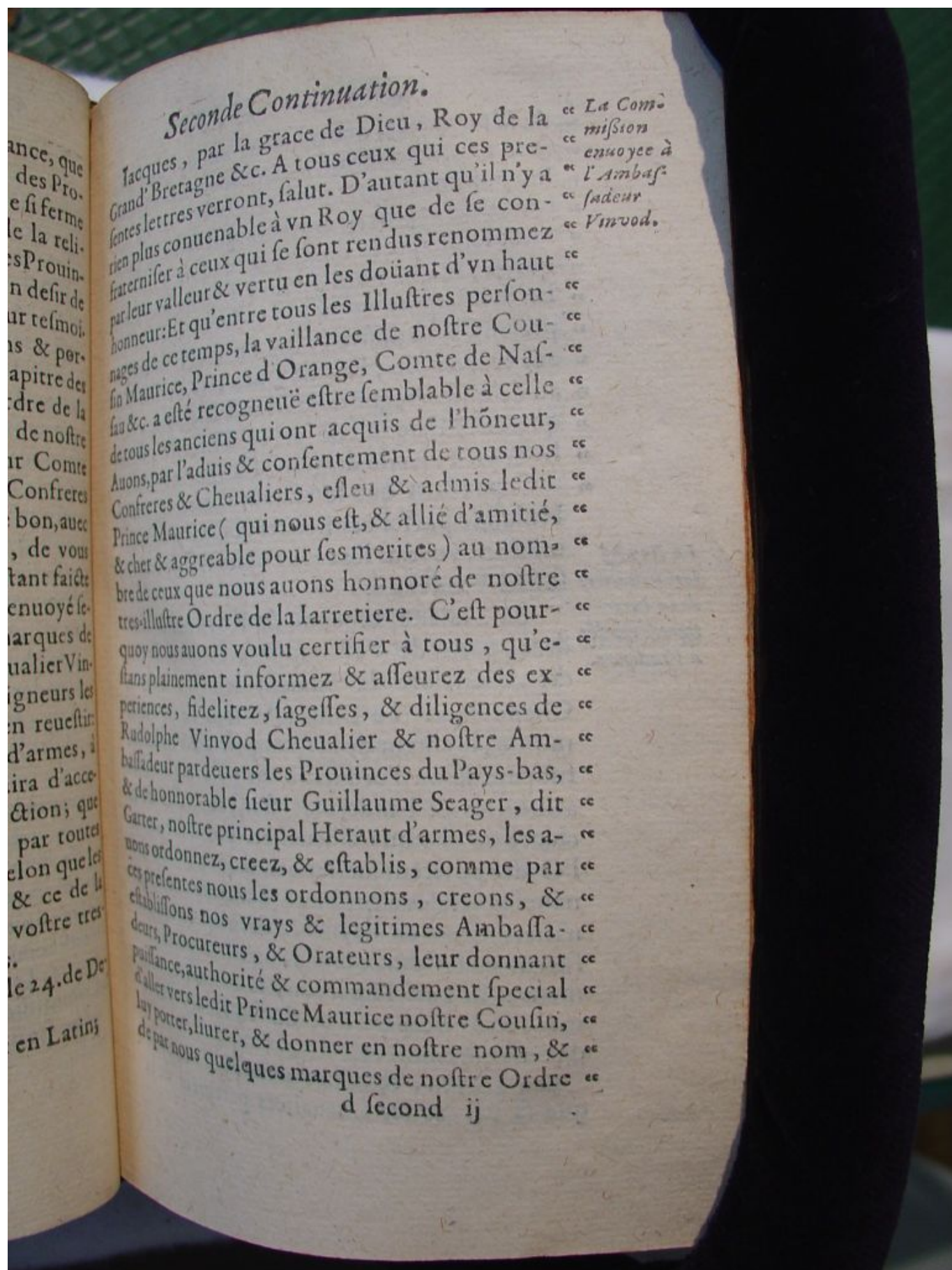
*Le Roy de la
Grand' Bre-
tagne enuoye
l'Ordre de la
Jarretiere au
P. Maurice.*

Mon Cousin, L'estime de vos vertus, & les
d second.

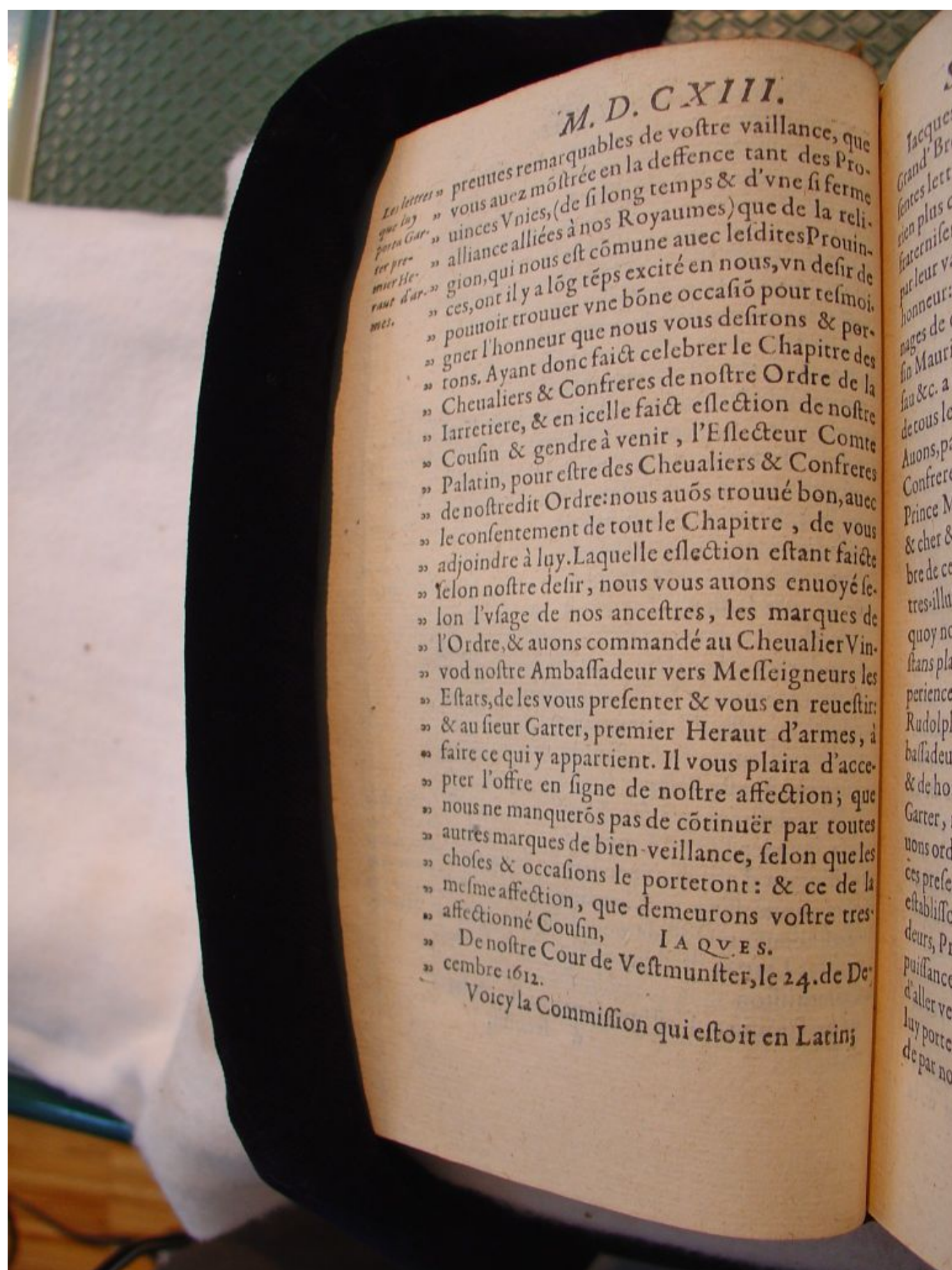
1613_065_02.jpg



1613_065_03.jpg



1613_065_04.jpg



1613_065_05.jpg

Seconde Continuation.

Jacques, par la grace de Dieu, Roy de la
 Grand' Bretagne &c. A tous ceux qui ces pre-
 sentes lettres verront, salut. D'autant qu'il n'y a
 rien plus conuenable à vn Roy que de se con-
 fraterniser à ceux qui se sont rendus renommez
 par leur valeur & vertu en les douant d'un haut
 honneur: Et qu'entre tous les Illustres person-
 nages de ce temps, la vaillance de nostre Cou-
 sin Maurice, Prince d'Orange, Comte de Nas-
 sau &c. a esté recogneuë estre semblable à celle
 de tous les anciens qui ont acquis de l'honneur,
 Auons, par l'aduis & consentement de tous nos
 Confreres & Cheualiers, esleu & admis ledit
 Prince Maurice (qui nous est, & allié d'amitié,
 & cher & agreable pour ses merites) au nom-
 bre de ceux que nous auons honoré de nostre
 tres-illustre Ordre de la Jarretiere. C'est pour-
 quoy nous auons voulu certifier à tous, qu'e-
 stans plainement informez & asseurez des ex-
 periences, fidelitez, sagesse, & diligences de
 Rudolphe Vinvod Cheualier & nostre Am-
 bassadeur pardeuers les Prouinces du Pays-bas,
 & de honorable sieur Guillaume Seager, dit
 Garter, nostre principal Heraut d'armes, les a-
 uons ordonnez, creez, & establis, comme par
 ces presentes nous les ordonnons, creons, &
 establissons nos vrayz & legitimes Ambassa-
 deurs, Procureurs, & Orateurs, leur donnant
 puissance, autorité & commandement special
 d'aller vers ledit Prince Maurice nostre Cousin,
 luy porter, liurer, & donner en nostre nom, &
 de par nous quelques marques de nostre Ordre

d second ij

La Com-
 mission
 enuoyee à
 l'Ambas-
 sadeur
 Vinvod.

1613_065_06.jpg

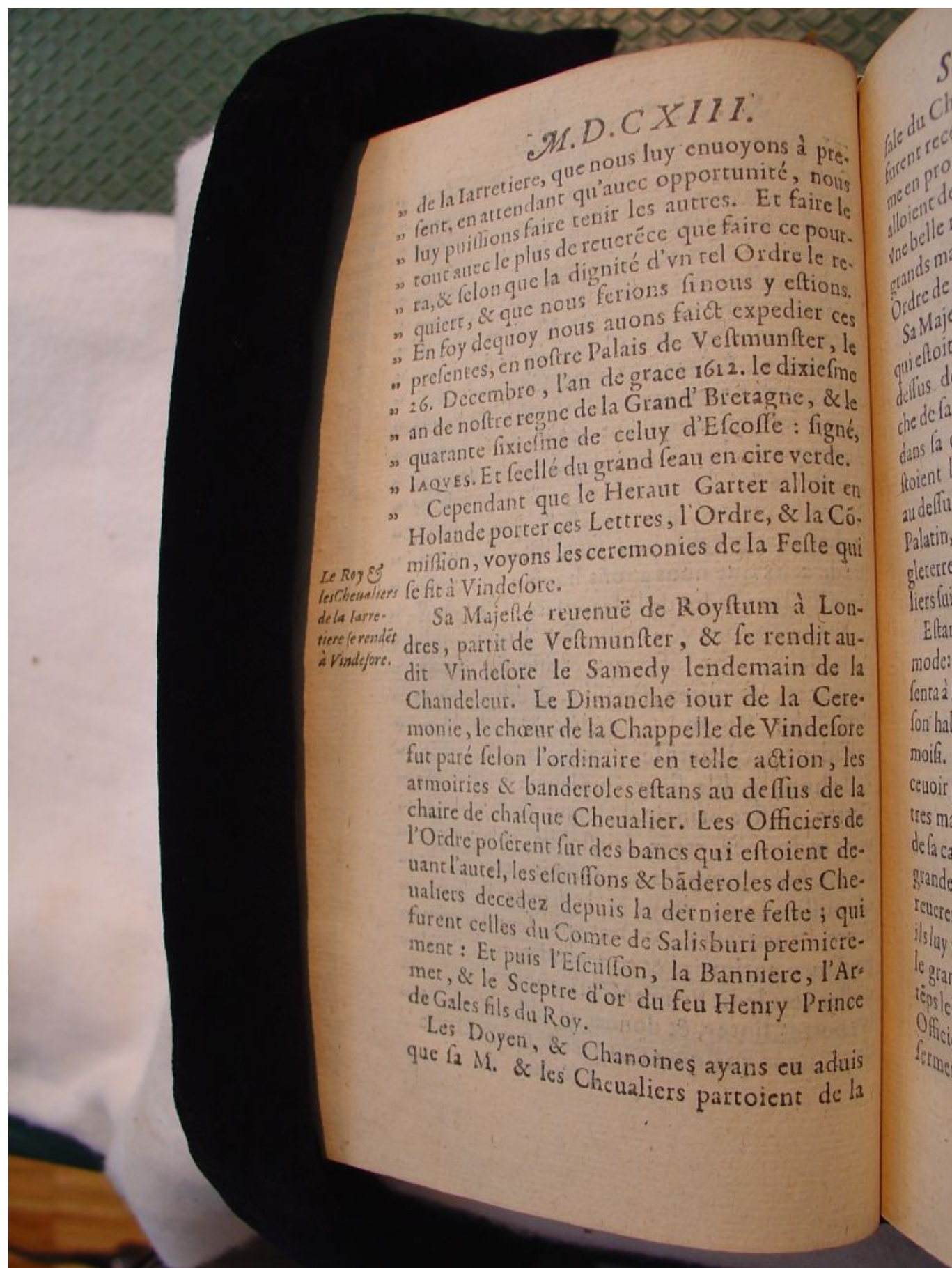


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan